

### PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Extension du golf du Bief à Magny » sur la commune de Trun (Orne)

# La Préfète de la région Normandie, Préfète de l'Orne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Orne :
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002257 relative à l'extension du golf du Bief à Magny situé sur la commune de Trun déposée par le gérant du golf, Monsieur Pierre DEBIAIS, reçue le 10 août 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 août 2017, consultée le 10 août 2017 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 31 août 2017, consultée le 10 août 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du golf sur une surface, actuellement en culture agricole, de 18 hectares, portant la surface totale à 35 hectares, afin de créer huit trous supplémentaires;

Considérant que l'aménagement ne comporte aucune démolition, construction ou de voirie de desserte ;

### Considérant que les travaux consistent notamment en :

- la création de greens par la pose de drains et de dispositifs d'arrosage ;
- la création d'un plan d'eau étanche constituant une réserve d'eau de 5000 m³, destiné à l'arrosage de greens, alimenté par l'eau de pluie et les eaux de drainage du green;
- des terrassements généraux pour la création des modelés et du bassin ;
- la création des départs et bunkers ;
- des fertilisation et semis ;
- le renappage de la terre végétale ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°44-c) de l'article R 122-2 du code de l'environnement, « terrains de golf et aménagements associés d'une superficie supérieure à 4 hectares », et qu' à ce titre, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

## Considérant la localisation du projet :

- en dehors des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) recensées sur le territoire ;
- à environ 6 km au sud du site Natura 2000 le plus proche, « la Haute vallée de la Touques et des affluents » (zone spéciale de conservation n°FR2500103);
- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau potable et d'un périmètre de site classé ou inscrit ;
- dans un secteur à biodiversité de plaine, et en partie le long du ruisseau Le Foulbec et à proximité de la rivière de la Dives, qui constituent des éléments de la trame bleu, selon le schéma régional de cohérence écologique de l'ex-Basse Normandie; que les états écologiques de ces deux cours d'eau sont considérés par le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie comme respectivement « médiocre » et « moyen »;
- en partie en zone inondable et sur des zones identifiés comme, et à prédisposition forte, de zones humides ;
- dans la zone de répartition des eaux des « nappes et bassins du Bajo-Bathonien » caractérisant un territoire marqué par une insuffisance en eau, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau en ce qu'il entraîne un arrosage régulier et que la capacité de la réserve d'eau créée de 5000 m³ n'est pas suffisamment démontrée pour répondre aux besoins générés par cette activité; que les prélèvements, dans la nappe alluviale (puit existant situé dans l'habitation) bien que présentés comme exceptionnels, peuvent de même avoir une incidence :

Considérant que le projet peut avoir une incidence potentielle sur la qualité des deux cours d'eaux identifiés, notamment par l'utilisation potentielle de produits phytosanitaires et fertilisants, qui peuvent générer des pollutions de l'air, des eaux et des sols ;

Considérant que l'étude de zones humides jointe au dossier par le pétitionnaire considère qu'il serait intéressant de conserver la friche herbeuse en l'état sur les marges du Foulbec notamment de par « sa contribution au fonctionnement du corridor écologique d'étape et de dispersion », constitué par le ruisseau Le Foulbec; que ces éléments n'apparaissent pas comme étant pris en compte dans le projet tel que présenté et que plus largement, il apparaît nécessaire d'étudier la possibilité d'une gestion

différenciée pour l'ensemble de la partie basse du fond alluvial au sud du secteur du projet afin que celuici s'inscrive réellement dans une démarche de neutralité écologique;

Considérant la nécessité d'étudier plus largement les impacts potentiels du projet sur l'activité agricole, les paysages, la prolifération des espèces invasives induites par les déblais et remblais importants occasionnés par les travaux ainsi que sur les déplacements générés par l'activité;

Considérant que l'ensemble des enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il est nécessaire d'étudier l'addition et les interactions des différents impacts du projet, de sorte que soient identifiées les différentes mesures pour éviter, réduire et compenser ces impacts et leurs interactions ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, le projet d'extension du golf du Bief à Magny apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

# ARRÊTE

### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du Golf du Bief situé sur la commune de Trun, est soumis à évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

La Préfète, 1 4 SEP. 2017

pour la Préfète et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN